RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 1842

VILLE DE COWANSVILLE



COWANSVILLE

18 octobre 2016

FICHE DE MISE À JOUR DU RÈGLEMENT N° 1842

Numéro du règlement	1842-01-2017	Numéro du règlement :	1842-01-2021	
Date de l'avis de motion :	5 septembre 2017	Date de l'avis de motion :	2 mars 2021	
Date d'adoption:	9 janvier 2018	Date d'adoption :	4 mai 2021	
Date d'entrée en vigueur :	16 janvier 2018	Date d'entrée en vigueur :	18 mai 2021	
Objet(s) du règlement : Modifiant le règlement		Objet(s) du règlement : <i>Modifiant le règlement</i>		
de lotissement numéro 1842 afin d'apporter des		v v		
corrections d'ordre administratif, des normes		normes de lotissement dans	la zone Raa-11.	
concernant les cercles de virage.				
Pages mises à jour : 20 et 21		Pages mises à jour : 3, 29 et	30	

Numéro du règlement	1842-03-2021	Numéro du règlement :	1842-04-2022	
Date de l'avis de motion :	22 novembre 2021	Date de l'avis de motion :	5 avril 2022	
Date d'adoption:	17 janvier 2022	Date d'adoption :	5 juillet 2022	
Date d'entrée en vigueur :	18 janvier 2022	Date d'entrée en vigueur :	16 août 2022	
Objet(s) du règlement : Mod	difiant le règlement	Objet(s) du règlement : Mo	difiant le règlement	
de lotissement numéro 1842 afin de modifier les		de lotissement numéro 1842 afin de modifier les		
normes de lotissement dans la zone DESH-1.		dispositions sur les cessions	pour fins de parcs.	
Pages mises à jour : 25, 26 e	t 28	Pages mises à jour : 17 et 18	}	

TABLE DES MATIÈRES

CH	IAPITRE I	5
DIS	SPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
Sec	ction I : Dispositions déclaratoires	
1.	TITRE	5
2.	TERRITOIRE ASSUJETTI	5
3.	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	5
Sec	ction II : Dispositions interprétatives	
4.	TERMINOLOGIE	5
5.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5
6.	DEFINITIONS SPECIFIQUES	6
7.	SYSTÈME DE MESURE	11
CH	IAPITRE II	12
DIS	SPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
Sec	ction I : Application du règlement	
8.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	12
9.	APPLICATION DU RÈGLEMENT POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	12
10.	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	12
11.	OBLIGATION DE LAISSER VISITER	13
	ction II : Contraventions et sanctions	
12.	INFRACTIONS ET PEINES	13
13.	INFRACTION CONTINUE	14
14.	RÉCIDIVE	14
15.	RECOURS CIVILS	14
	FRAIS	
CH	IAPITRE III	15
DIS	SPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	
17.	DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	15
18.	DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	15
CH	IAPITRE IV	16
	NDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE ÉRATION CADASTRALE	
19.	PERMIS DE LOTISSEMENT	16
20.	PLAN DE MORCELLEMENT	16
21.	PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS	16

22	RESTRICTIONS	17
23	RÈGLES DE CALCUL	18
24.	RÈGLES DE CALCUL FONDS SPÉCIAL ET TERRAIN CÉDÉ	19
СН	APITRE V	20
	RMES DE LOTISSEMENT	
Sect	ion I : Les rues	
25.	GÉNÉRALITÉS	20
26.	RUES CADASTRÉES	20
27.	LARGEURS DES RUES	
28.	RUE SANS ISSUE	
29.	ACCÈS DES RUES EXISTANTES	21
30.	INTERSECTION DES RUES	21
31.	PENTES DE RUE	22
32.	SENTIER PIÉTONNIER	22
33.	RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU LAC	22
34.	RUE EN ZONES D'INONDATION	23
35.	ÎLOTS	23
Can	ion II . I on lote on tempoine	
	ion II : Les lots ou terrains	24
36.	GÉNÉRALITÉS ONENTATION DES LOTS	24
37.	ORIENTATION DES LOTS	
38.	TERRAIN OU LOT SANS SERVICE	24
	Tableau I : Superficie et dimensions minimales des terrains ou lots non desservis par l'aqueduc et	25
39.	l'égout sanitaire TERRAIN OU LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (ÉGOUT SANITAIRE OU AQUEDUC)	25 27
39.	Tableau II : Superficie et dimensions minimales des terrains ou lots partiellement desservis par	21
		28
40.	TERRAIN À USAGE UNIQUE DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	20
- 0.	SANITAIRE OU SITUÉ À MOINS DE 100 M DE CEUX-CI	20
<i>4</i> 0 1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE Raa-11	29
40.1	Tableau III: Superficie et dimensions minimales des terrains desservis par l'aqueduc et	
	l'égout sanitaire	30
41.	TERRAIN À USAGE MIXTE	
42.	FORME DE LOTS	
	TERRAIN SITUÉ ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU OU LAC	31
45.	MORCELLEMENT INTERDIT MORCELLEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	32
	NEXE I	
Ang	le d'intersection et angle d'intersection dans une courbe	35
	NEXE II	25
Dist	ance entre intersections	37
ΔN	NEXE III	
	geur frontage simple et frontage double	39
_	NEXE IV	
Îlot	en tête de pipe	42

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI VILLE DE COWANSVILLE

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance du conseil municipal de la ville de Cowansville tenue à l'hôtel de ville le, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers et mesdames les conseillères, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Arthur
Fauteux.
RÈGLEMENT N° 1842
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture et de ce fait selon l'article 356 de la Loi sur les Cités et villes, il n'est pas requis d'en faire publiquement la lecture;
CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
CONSIDÉRANT QU' il est opportun de prendre en compte la décision de la CPTAQ dans le cadre de la demande de portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAQ et du projet de règlement de RCI de la MRC adoptée en lien avec cette décision (décision 372362, 11 avril 2012);
CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CHAPITRE I

<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>

Section I : Dispositions déclaratoires

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».	TITRE	1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Cowansville.	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement remplace le règlement n° 1511 et ses amendements.	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	3
Section II : Dispositions interprétatives Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :	TERMINOLOGIE	4
 1° Le présent règlement; 2° Le règlement de zonage; 		
Josephiques, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aqueduc »: Réseau de distribution consistant en un ensemble de canalisations servant à fournir l'eau aux consommateurs et provenant de l'usine de filtration ou de ses ramifications.

« corridor riverain » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

« cours d'eau »: Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° d'un fossé de voie publique;

- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion du cours d'eau qui sert de fossé est aussi un cours d'eau

- « égout sanitaire » : Réseau d'égout sanitaire consistant en un ensemble de canalisations recueillant les eaux usées de la municipalité pour les acheminer à l'usine d'épuration des eaux usées.
- « *fossé* » : Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.
- « *îlot* » : Superficie de *terrain* limitée par des *rues*.
- « Îlot déstructuré »: Zone bénéficiant d'une autorisation uniquement pour la construction de nouvelle résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012, portant le numéro de dossier 372362 et rectifié le 1^{er} avril 2014. Toute transformation à des fins résidentielles d'un bâtiment existant ainsi que toute utilisation autre que résidentielle et agricole nécessite une autorisation de la CPTAQ.
- « *îlot déstructuré avec morcellement* » : îlot déstructuré duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement. Ces îlots sont représentés par les zones DESH-1 à DESH-10, DESC-1, DESC-2 et DESI-1 comme délimité sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage.
- « *îlot déstructuré sans morcellement* » : îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011. Cet îlot est représenté par la zone DESH-11 comme délimité sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. Une superficie de terrain d'au plus 5 000m² incluant le chemin d'accès (entrée charretière) peut être utilisée à des fins résidentielles par unité foncière.
- « *îlot en tête de pipe* » : *Îlot* dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule *rue*.
- « *inspecteur en bâtiment* » : Fonctionnaire désigné par le conseil municipal, conformément à la Loi.

« largeur »: Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public existant ou projeté. Dans le cas de terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, la largeur est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales (voir annexe III figure f).

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, la largeur est mesurée sur une des deux façades, l'autre étant considérée comme la profondeur.

« largeur double » : Cumul de la mesure de la largeur et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant opposé à la première : ligne avant plus la ligne arrière. Dans le cas de lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement à la largeur et passant par le point arrière le moins saillant du lot (voir annexe III figure E).

« *ligne arrière* »: Ligne de division entre un *terrain* et un *terrain* voisin, et n'ayant aucune jonction avec la *ligne avant*. Dans le cas d'un *lot de coin*, il n'y a pas de *ligne arrière*.

« *ligne avant* »: Ligne de division entre un *terrain* et la *rue* ou le chemin.

« *ligne latérale* » : Toute autre ligne de division autre que la *ligne avant* et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un *lot de coin*, les deux *lignes latérales* se rejoignent.

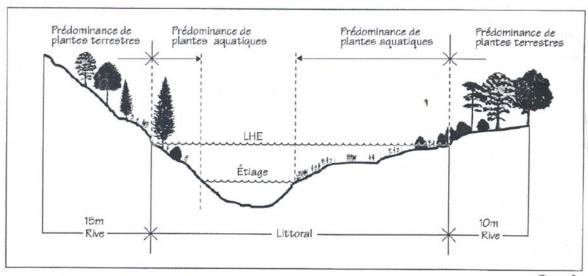
« *ligne des hautes eaux* »: Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et milieux humides.

Ligne naturelle des hautes eaux se situant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2º Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3º Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer, la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.



Source: Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

« *lot* »: Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

« *lot de coin* »: *Lot* situé à l'intersection de deux ou plusieurs *rues*, lesquelles à leur point de rencontre forme un angle ne dépassant pas 135°.

« lot intérieur » : Terrain autre qu'un lot de coin.

« *lot régulier* »: Terrain ou lot qui respecte les dimensions et la superficie minimales des tableaux des articles 38, 39 et 40.

« *opération cadastrale* » (tel que défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

L'article 3043 du Code civil stipule :

« Toute personne peut soumettre au ministre responsable du cadastre un plan, approuvé par elle, pour modifier le plan d'un lot dont elle est propriétaire ou sur lequel elle a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention, un droit de propriété, l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle peut aussi demander le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou en obtenir une nouvelle.

L'acception, par le ministre, d'un plan visant à modifier le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention supplée à l'approbation de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé par le plan.

Le ministre peut aussi, en cas d'erreur, corriger un plan ou modifier la numérotation d'un lot, ajouter la numérotation omise, ou annuler ou remplacer la numérotation existante. Il doit alors notifier la modification au propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui a fait inscrire son adresse. La notification est motivée, il y est joint un extrait des plans cadastraux ancien et nouveau.

Le morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement. »

« *plan de morcellement* »: Plan illustrant un projet de découpage d'un *terrain* en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

« plan de l'opération cadastrale »: Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.

« *plan de zonage* » : Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage de la ville.

« *profondeur* » : Distance entre la *ligne arrière* et la *ligne avant* d'un *terrain*.

« profondeur moyenne » : Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par sa largeur ou la moyenne de la somme de la profondeur des lignes latérales du lot. Pour un lot de coin, une des deux lignes avant est considérée comme une ligne latérale pour l'établissement de la profondeur seulement.

« *rue publique* » : Rue propriété de la Ville ou projet de rue prévu à un protocole d'entente signé en vertu du règlement sur les ouvertures de rues et les projets d'infrastructures de services municipaux.

« site »: Terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (applicable seulement aux articles 21, 22 et 23).

« *terrain* »: Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs *lots*, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement.

SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

7

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

Section 1. Application du réglement		
	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	8
La direction de l'aménagement urbain et de l'environnement est chargée de l'administration du présent règlement.		
	APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.		
Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement notamment au Code civil du Québec, à la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et aux règlements qui en découlent.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	10
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :	1	10
1º Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, <i>bâtiments</i> ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité		

d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, *l'inspecteur en bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

- 2º Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger.
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence.
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

OBLIGATION DE LAISSER VISITER

11

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir l'*inspecteur en bâtiment* et leur assistant le cas échéant pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Section II: Contraventions et sanctions

INFRACTIONS ET PEINES

12

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale 2º En cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale. **INFRACTION** 13 **CONTINUE** Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction. RÉCIDIVE 14 Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée. 15 **RECOURS CIVILS** En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. 16 **FRAIS** Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à

1° Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une

l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

17

Un *terrain* dérogatoire formé d'un ou plusieurs *lot*s distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pour l'usage ou les usages pour lequel ou lesquels il a été formé pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de *lot*issement alors en vigueur.

Si l'usage pour lequel un lot ou un terrain a été formé est dérogatoire au règlement de zonage, ce dernier ne possède aucun droit acquis pour cet usage. Le lot ou le terrain doit être conforme à l'usage et aux normes relatives applicables à la superficie et aux dimensions prévues pour cette zone. À défaut de pouvoir se conformer à ces normes, l'usage permis sera celui autorisé dans la zone ayant des dimensions similaires à celle du lot ou du terrain dérogatoire.

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

18

Lorsqu'un terrain est formé d'un ou de plusieurs lots distincts, dérogatoire protégé par des droits acquis, il est possible d'agrandir ou de modifier ce terrain sans le rendre plus dérogatoire. Cet agrandissement ou modification doit atténuer l'écart entre les dimensions existantes du terrain et les normes applicables. En aucun cas, cette opération ne peut avoir pour effet de rendre d'autres terrains ou lots dérogatoires ou plus dérogatoires.

CHAPITRE IV

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

PERMIS DE LOTISSEMENT

19

- 1° Toute opération cadastrale, incluant ou non des rues, doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de lotissement.
- 2° Les modalités et conditions de délivrances des permis de lotissement sont définies au Règlement sur les permis et certificats.

PLAN DE MORCELLEMENT

20

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale située à l'extérieur de la zone agricole, telle que décrétée par le Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), est conditionnelle à la présentation d'un plan de morcellement du terrain.

Si le demandeur est propriétaire de terrains contigus à celui visé par l'opération cadastrale, le plan de morcellement doit inclure ces terrains.

PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

21

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, il est exigé :

- 1° Aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturelles, l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale est conditionnelle à l'une des trois (3) options suivantes :
- a) À ce que le propriétaire cède gratuitement à la municipalité un terrain dont la superficie est égale à 10% de la superficie du site et que l'avis du conseil convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;

- b) À ce que le propriétaire verse à la municipalité une somme égale à 10% de la valeur du site proportionnellement à la superficie totale du site moins la superficie du résidu si ce dernier peut encore être subdivisé en plus d'un lot constructible conformément aux normes applicables;
- c) À ce que le propriétaire cède gratuitement un terrain et verse à la municipalité une somme dont la valeur totale du terrain cédé et de la somme versée correspondent à 10% de la valeur du site.
- 2° Le Conseil décide laquelle des trois options précédentes s'applique.
- 3° Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.
- 4° Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime sur toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

L'article 21 concernant l'établissement d'une condition préalable pour l'approbation d'un *plan de l'opération cadastrale* aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de *terrains* de jeux et la préservation d'espaces naturels, ne s'applique pas :

- 1º Dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement d'un numéro de *lot* n'entraînant aucune augmentation du nombre de *lot*s.
- 2º Dans le cas d'une opération cadastrale pour un *terrain* situé dans une zone agricole, industrielle, publique ou commerciale.
- 3° Dans le cas d'une opération cadastrale pour un *terrain* pour lequel une cession ou un versement a déjà été effectuée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant un *site* sans tenir compte de l'augmentation du nombre de *lot* ou de la valeur foncière du *site*.

RESTRICTIONS

Amendement R-1842-04-2022 22

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la superficie ou de la valeur du *site* à être cédé :

- 1º Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'ensemble des lots, incluant les rues et tout terrain à être cédé à la Ville, compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale jugée conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville.
- 2° Si un terrain, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale) dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au paragraphe 1° une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1).
- 3° À défaut de rencontrer les conditions énumérées au paragraphe 2° la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.
- 4º Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, dans le cas cadre d'un projet par phase ou non.

Un *terrain* cédé en application de l'article 21 et toute somme versée en application de l'article 21 doit être utilisé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La Ville doit tenir un registre de comptabilité des versements en vertu de la présente section.

1° Toute somme versée en vertu de la présente section, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain, font partie d'un fonds spécial.

2° Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou le maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

CHAPITRE V

NORMES DE LOTISSEMENT

Section I: Les rues

de le exi	Toute nouvelle opération cadastrale relative aux voies circulation doit se conformer aux normes prescrites par présent règlement, sauf pour les voies de circulation stantes au moment de l'entrée en vigueur du présent lement.	GÉNÉRALITÉS	25
2° circ	Toute opération cadastrale relative aux voies de culation doit être effectuée à l'intérieur du périmètre pain et à l'intérieur des zones DESH-1, DESH-2 et SSH-7; sauf à l'intérieur d'une zone d'aménagement de erves identifiée au règlement de zonage.		
To	ute nouvelle <i>rue publique</i> , doit être cadastrée.	RUES CADASTRÉES	26
	Sur l'ensemble du territoire de la Ville, l'emprise nimale d'une rue doit être :	LARGEURS DES RUES	27
a)	De 15 m en absence de fossés;		
b)	De 20 m lorsque l'aménagement de fossés est prévu, sujet aux dispositions prévues au règlement concernant les ouvertures de rues et les projets d'infrastructure de services municipaux.		
	À l'intérieur des zones industrielles, l'emprise nimale des rues doit être de 20 m.		
		RUE SANS ISSUE	28
reb inf	e rue sans issue doit se terminer par un îlot de roussement, dont le diamètre de l'emprise ne peut être érieur à trente (30) m. La longueur maximale de cette , ne comprenant pas l'îlot de rebroussement, est de :	Amendement R1842-01-2017	
a)	550 m pour des lots partiellement desservis et non desservis;		
b)	350 m pour les lots desservis en présence de sentier piétonnier;		

c) 300 m pour des lots desservis en absence de sentier piétonnier.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une rue construite en plusieurs phases, le cercle de virage peut être remplacé avec l'accord de l'organisation municipale, par un espace temporaire de rebroussement en forme de « T » mesurant 15 m minimum.

Amendement R1842-01-2017

ACCÈS DES RUES EXISTANTES

29

Tout *plan de morcellement* de *terrain* et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant cinquante (50) lots à bâtir ou davantage, doit comprendre au moins deux (2) *rues* qui rejoignent des *rues* existantes.

Pour un îlot en tête de pipe prévoyant plus de cinquante (50) lots à bâtir, il est permis une seule rue donnant accès à une rue existante en autant que l'emprise de la rue servant d'accès soit d'une largeur minimale de 18,0 mètres, d'une longueur maximale de 225,0 mètres et aménagée d'un terre-plein au centre de la rue d'une largeur minimale de 1,50 mètre.

INTERSECTION DES RUES

30

- 1° L'angle d'intersection entre deux (2) rues doit être compris entre 80° et 100° sur une distance minimale de 30 m. Cette situation est démontrée dans l'annexe 1 figure A du présent règlement.
- 2° Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90°).
- 3° Les intersections entre deux (2) rues dont l'une est courbe sont permises :
- a) Si le côté intérieur de la courbe possède un rayon minimal de 180 m;
- b) Si le côté extérieur de la courbe possède un rayon minimal de 120 m

Cette situation est démontrée dans l'annexe 1 figures B et C du présent règlement.

4° La distance minimale entre deux (2) intersections doit être de 60 m tel que démontré par la figure D de l'annexe II du présent règlement.

ii du present regiement.		
1° Les pentes des rues, mesurées sur une longueur de 10 m, ne peuvent être inférieures à 0,5 % ni supérieures à 10 %.		31
2° Lorsqu'elles sont mesurées sur une longueur de 60 m, les pentes peuvent atteindre 12 %.		
3° La pente maximale que peut atteindre une rue dans une distance de 18 m d'une intersection est de 3 %.		
4° La combinaison des pentes et des courbes accentuées doit être évitée.		
Tout sentier piétonnier doit avoir une <i>largeur</i> minimale de 5 m.	SENTIER PIÉTONNIER	32
1° La distance moyenne minimale entre une emprise de		33
rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est :		
a) Équivalente à la profondeur moyenne de lot exigée par les dispositions relatives au lotissement de cette zone mais ne peut être inférieur à une profondeur		

- b) Réduite à 20 m si le terrain situé entre l'emprise de rue et la ligne des hautes eaux est destiné à être utilisé à des fins de parc public, espace vert ou d'aire de conservation:
- c) Réduite à 15 m si la rue constitue le parachèvement d'un réseau et que l'espace compris entre la rue et la ligne des hautes eaux ne soit pas l'assiette d'un bâtiment;

moyenne de 45 m.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rue conduisant, soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau

RUE EN ZONES D'INONDATION

34

À l'intérieur des zones d'inondation de grand courant (0-20 ans) tel qu'illustrées par le règlement de zonage, aucune rue ne peut être cadastrée à l'exception de la relocalisation d'une rue existante.

ÎLOTS

35

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, les *îlot*s doivent avoir des longueurs de rue conformes au présent règlement. Lorsqu'il y a présence d'un sentier piétonnier. Dans ce cas, le sentier doit être situé à au moins 100 m de l'intersection ou d'un cercle de virage. Quant aux *îlot*s en tête de pipe, ceux-ci doivent répondre aux normes indiquées en annexe IV.

Section II: Les lots ou terrains

	GÉNÉRALITÉS	36
Tout <i>terrain</i> doit être conforme aux dispositions du présent règlement suivant les zones et les types de constructions. Le résidu résultant de la création d'un <i>terrain</i> doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un <i>terrain</i> voisin conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.		
Tout <i>terrain</i> existant formé de plus d'un <i>lot</i> distinct est réputé conforme au règlement si les dimensions et la superficie du <i>terrain</i> rencontrent les normes minimales prescrites au présent règlement.		
Un développement ayant obtenu un accord de principe du conseil municipal doit respecter les dimensions et les superficies des lots autorisés par l'accord de principe. Toutes modifications aux dimensions et aux superficies des lots doivent obtenir une nouvelle autorisation du conseil municipal sauf lors de corrections mineures.		
Les lignes latérales de lots doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Nonobstant ce qui précède, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de lots, de respecter les limites cadastrales originales, de dégager une perspective ou de créer des rues sans issue, les lignes de lots pourront être obliques par rapport aux lignes de rue. Les formes et les limites des lots doivent être adaptées à	ORIENTATION DES LOTS	37
la topographie.		
Tout terrain ou lot non desservi par un réseau d'aqueduc	TERRAIN OU LOT SANS SERVICE	38

Tout terrain ou lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout doit respecter les normes minimales édictées au tableau I. Amendement R-1842-03-2021

TABLEAU I : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS OU LOTS NON DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT SANITAIRE

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Largeur double minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
DESH-7	10 000	50		50	
Terrains ou lots situés à l'extérieur d'un corn	ridor riverain :				
Zones Aa-1 à Aa-10, Ab-1 et Ad-1à Ad-3, montrées au plan de zonage	5000	50		50	
Ailleurs sur le territoire	3000	50 ⁽³⁾			50
Terrains ou lots situés à l'intérieur d'un corr	idor riverain :				
Zones Aa-1 à Aa-10, Ab-1 et Ad-1 à Ad-3, montrées au plan de zonage, pour terrains ou lots <u>non riverains</u>	5000	50		50	
Ailleurs sur le territoire pour terrains ou lots non riverains	3000	50 ⁽³⁾			50
Zones Aa-1 à Aa-10, Ab-1 et Ad-1 à Ad-3, montrées au plan de zonage, pour terrains ou lots <u>riverains</u>	5000(1)	15	100 ⁽²⁾	40 ^{(1) (2)}	75 ^{(1) (2)}
Ailleurs sur le territoire pour terrains ou lots riverains	4000(1)	15 ⁽³⁾	100 ⁽²⁾	40 ^{(1) (2)}	75 ⁽¹⁾⁽²⁾

N.B. Font exception à ces normes tout terrain pour fins publiques

Notes se rapportant au tableau I:

- (1): Malgré les normes minimales édictées au tableau I, la profondeur minimale du terrain ou lot et la profondeur minimale moyenne du terrain ou lot sont réduites de la profondeur équivalente à celle de la rive applicable (10 ou 15 m) dans le cas uniquement que cette bande riveraine est cédée à la Ville. De même, la superficie minimale du terrain ou lot est réduite de la superficie équivalente à celle de la bande riveraine cédée à la Ville, le cas échéant.
- (2): Dans le cas d'un terrain ou lot dont une ligne latérale est une ligne naturelle des hautes eaux, pour l'application de la largeur et de la profondeur minimale seulement, il est possible de considérer la ligne naturelle des hautes eaux comme une ligne avant, la ligne qui est opposée à cette ligne naturelle des eaux comme une ligne arrière, la ligne de rue comme une ligne latérale et la ligne opposée à la ligne de rue comme une ligne latérale.
- (3) : Malgré les normes minimales édictées au tableau I, la largeur minimale du terrain ou lot adjacent à la rue de la Rivière, lorsque localisé dans la zone DESH-1 identifiée au plan de zonage en vigueur, ne doit pas être inférieur à 65 mètres.

TERRAIN OU LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (ÉGOUT SANITAIRE OU AQUEDUC)

39

Tout terrain ou lot partiellement desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire doit respecter les normes minimales édictées au tableau II.

Amendement R-1842-03-2021

TABLEAU II : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS OU LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS PAR L'AQUEDUC OU L'ÉGOUT SANITAIRE

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Largeur double minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Terrains ou lots situés à l'extérieur d'un corridor riverain	1500	25 ⁽³⁾			30
Terrains ou lot situés à l'intérieur d'un c	orridor riverain :				
Terrains ou lots non riverains	1500	25 ⁽³⁾	50		30
Terrains ou lots riverains	$2000^{(1)}$	15 ⁽³⁾	60 ⁽²⁾		75 ^{(1) (2)}

N.B. Font exception à ces normes tout terrain pour fins publiques

Notes:

- (1): Malgré les normes minimales édictées au tableau II, la profondeur moyenne minimale du terrain ou lot est réduite de la profondeur équivalente à celle de la rive applicable (10 ou 15 m) dans le cas uniquement que cette bande riveraine est cédée à la Ville. De même, la superficie minimale du terrain ou lot est réduite de la superficie équivalente à celle de la bande riveraine cédée à la Ville, le cas échéant.
- (2): Dans le cas d'un terrain dont une ligne latérale est une ligne naturelle des hautes eaux, pour l'application de la largeur minimale et de la profondeur moyenne minimale seulement, il est possible de considérer la ligne naturelle des hautes eaux comme une ligne avant, la ligne qui est opposée à cette ligne naturelle des eaux comme une ligne arrière, la ligne de rue comme une ligne latérale et la ligne opposée à la ligne de rue comme une ligne latérale.
- (3): Malgré les normes minimales édictées au tableau II, la largeur minimale du terrain ou lot adjacent à la rue de la Rivière, lorsque localisé dans la zone DESH-1 identifiée au plan de zonage en vigueur, ne doit pas être inférieur à 65 mètres.

TERRAIN À USAGE UNIQUE DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE OU SITUÉ À MOINS DE 100 M DE CEUX-CI

40

La superficie et les dimensions minimales montrées au tableau III joint au présent article pour en faire partie intégrante s'appliquent pour tout *terrain* ou *lot* desservi par les réseaux d'*aqueduc* et d'*égout sanitaire* où dont les services sont situés à moins de 100 m du *terrain* et dont il est prévu être desservi, et dont la destination est d'accueillir un seul bâtiment principal sauf pour les projets d'ensemble et pour les usages agricoles, publics et industriels. Toutefois, lorsque le *terrain* ou *lot* est riverain à un *cours d'eau* ou à un *lac*, la *profondeur moyenne* minimale ne peut être inférieure à 45 m.

Malgré ce qui précède, la profondeur moyenne minimale pour un lot ou terrain riverain exigible est réduite de la profondeur équivalente à celle de la rive applicable (10 ou 15 m) dans le cas uniquement que cette bande riveraine est cédée à la Ville.

Dans le cas d'un terrain dont une ligne latérale est une ligne naturelle des hautes eaux, pour l'application de la largeur minimale et de la profondeur moyenne minimale seulement, il est possible de considérer la ligne naturelle des hautes eaux comme une ligne avant, la ligne qui est opposée à cette ligne naturelle des eaux comme une ligne arrière, la ligne de rue comme une ligne latérale et la ligne opposée à la ligne de rue comme une ligne latérale.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE Raa-11 40.1

Nonobstant les dispositions identifiées au tableau III du présent règlement, dans la zone Raa-11 du plan de zonage :

1. La largeur minimale d'un lot peut être réduite à 12 mètres pour une habitation trifamiliale jumelée, sous condition que la largeur combinée des deux lots visés par les bâtiments jumelés ne soit pas inférieure à 26 mètres pour des lots intérieurs et de 28 mètres si formé d'un lot de coin.

Amendement R-1842-01-2021

2. La superficie minimale d'un lot peut être réduite à 375 mètres carrés pour une habitation trifamiliale jumelée, sous condition que la superficie combinée des deux lots visés par les bâtiments jumelés ne soit pas inférieure à 780 mètres carrés.

TABLEAU III : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT SANITAIRE

USAGE	TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m ²	LARGEUR m Lot intérieur	LARGEUR m Lot de coin	PROFONDEUR MOYENNE m
Résidentiel	Habitation unifamiliale isolée	412,5 (1)	13,75	16	30
Résidentiel	Habitation jumelée unifamiliale	300/lot	10	12	30
Résidentiel	Habitation unifamiliale en rangée	180/lot	6	12	30
Résidentiel	Habitation bifamiliale et trifamiliale isolée	450	15	18,5	30
Résidentiel	Habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée	390/lot	13	15	30
Résidentiel	Habitation bifamiliale et trifamiliale en rangée	210/lot	7	15	30
Résidentiel	Habitation multifamiliale isolée et jumelée	735/lot	21	21	35
Résidentiel	Habitation multifamiliale en rangée	450	15	18,5	35
Résidentiel	Maison mobile ou modulaire	412,5	13,75	16	30
Public ou privé	Utilités publiques (gaz, câble, électricité, égout)				
Commercial, public et industriel	Bâtiment isolé	900	30	30	30
Commercial, public et industriel	Bâtiment jumelé	360/lot	12	13	30
Commercial, public et industriel	Bâtiment en rangée	330/lot	11	13	30

NOTE (1) = Pour la zones Ra-35: La superficie minimale exigée est de 1 200 mètres carrés.

TERRAIN À USAGE MIXTE

41

Dans le cas d'un *terrain* ou *lot* destiné à servir d'assise à plus d'un bâtiment principal ou plus d'un usage principal faisant partie de groupes d'usages différents comme définit au règlement de zonage, sauf dans le cas d'un usage principal et d'un usage secondaire s'y rattachant, la superficie minimale et les dimensions minimales sont celles des usages en cause qui sont les plus élevées. Les superficies et dimensions utilisées dans le présent article sont celles montrées au tableau III de l'article 40.

FORME DE *LOTS*

42

Malgré les dimensions minimales établies pour les *lot*s ou *terrains* précédemment, il est permis pour l'ouverture ou le prolongement d'une rue de faire des *terrains* ou *lot*s irréguliers pourvu qu'en tout temps :

1º La *largeur* mesure sur la *ligne avant* ait au moins 6 m.

2º Qu'un rectangle formé par les côtés opposés constitués par la *largeur* minimale et la *profondeur* minimale exigibles, puisse s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du *terrain* ou du *lot* irrégulier.

3º Que l'ensemble du *terrain* ait la superficie requise.

Malgré ce qui précède, il est permis pour les *projets intégrés* seulement, d'avoir des *lot*s qui ne répondent pas aux paragraphes précédents. Cependant le *terrain* doit avoir les caractéristiques requises en prenant compte de l'usage et du nombre total des logements, et ce, sans être inférieur à ½ hectare de superficie.

TERRAIN SITUÉ ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU OU LAC

43

Malgré les dispositions expresses sur les profondeurs minimales des lots ou terrains exigées à proximité des cours d'eau et lacs, lorsque l'emprise d'une rue existante est située à une distance moindre de la ligne des hautes eaux que la profondeur moyenne exigée pour ces lots et terrains, la profondeur moyenne alors exigée est la distance prévalant entre l'emprise de rue existante et la ligne des hautes eaux.

MORCELLEMENT INTERDIT 44 Malgré les normes de lotissement concernant les lots ou terrains ci-avant édictés, dans l'îlot déstructuré portant le numéro de zone DESH-11, il est interdit tout morcellement.

MORCELLEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS 45

Dans les îlots déstructurés où le morcellement est permis pour la création d'emplacements d'habitations unifamiliales isolées, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 4 hectares.



CERTIFICAT

Avis de motion donné le 3 mai 2016
Assemblée publique de consultation le 16 juin 2016
2º avis de motion donné le 20 juin 2016
Adopté à la séance du 2 août 2016
Conformité à la commission municipale en date du 9 septembre 2016
Approbation des personnes habiles à voter le 27 septembre 2016
Certificats de conformité délivrés par la MRC Brome-Missisquoi le 18 octobre 2016
Entrée en vigueur le 18 octobre 2016
Publié le 26 octobre 2016

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE	
M° STÉPHANIE DÉRASPE, OMA GREFFIÈRE	

Amendements: R-1842-01-2017 / 16 janvier 2018

R-1842-01-2021 / 18 mai 2021 R-1842-03-2021 / 18 janvier 2022 R-1842-04-2022 / 16 août 2022

ANNEXE I

Angle d'intersection et angle d'intersection dans une courbe

ANGLE D'INTERSECTION

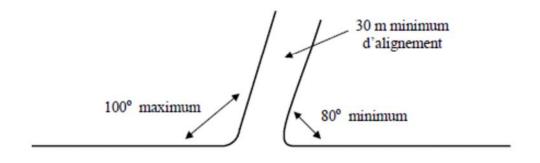


Figure A

ANGLE D'INTERSECTION DANS UNE COURBE

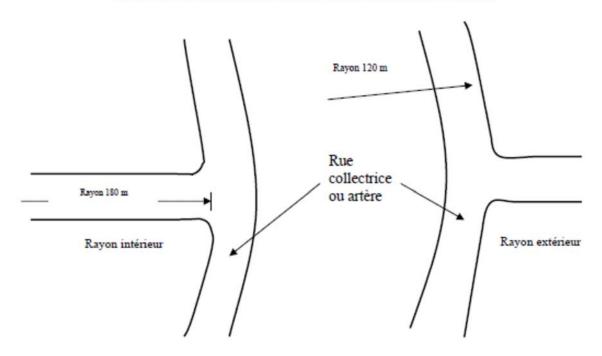


Figure B Figure C

ANNEXE II

Distance entre intersections

DISTANCE ENTRE INTERSECTIONS

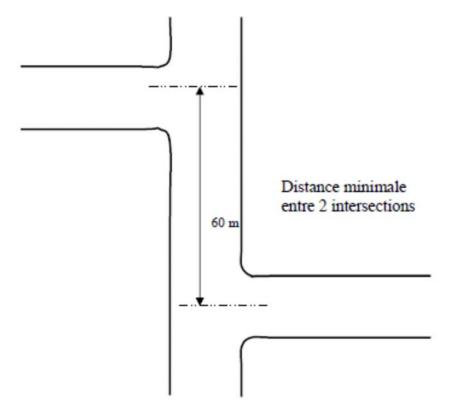


Figure D

ANNEXE III

Largeur frontage simple et frontage double

LARGEUR DOUBLE

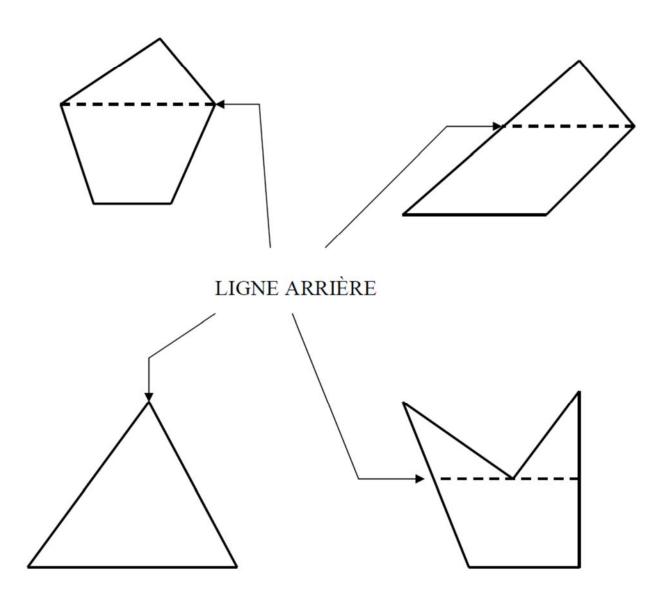


Figure E

Largeur (frontage simple)

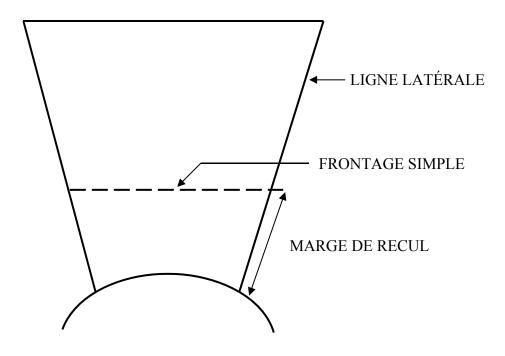


Figure F

ANNEXE IV

Îlot en tête de pipe

ILOT EN TÊTE DE PIPE

